

100-000	Alberta
2-808	Colombie-Britannique et Yukon
12-718	Manitoba
13-718	Nouveau Brunswick
0-887	Nouveaux Écosse
41-041	Ontario
0-887	Île du Prince-Édouard
10	Québec
2-808	Saskatchewan

et lors de la nomination, ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi d'un conseil provincial d'administration. Le parti provincial doit être immédiatement avisé à 15

7. Le gouvernement ou conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires pour la gouverne et la direction du conseil central d'administration et le hautement-gouvernement provincial pour la gouverne et la direction du conseil provincial d'administration. Toutefois, les règlements du conseil provincial et d'administration consistent à recevoir et à décerner les brevets et à s'assurer que le régime qui peut plus satisfaisant et sont données dans la province ou dans le cas de la Colombie-Britannique, dans la province de Yukon concernant l'emploi de mine part de manière à déterminer l'objet auquel le parti doit être attaché et dans la mesure où le cas peut être nécessaire à l'administrer. On ne vise de cet objet ou à le faire administrer par d'autres et à faire les autres choses qui peuvent être indiquées dans l'arrêté ou conseil qui l'a nommé.

8. Les dépenses du Conseil central d'administration ou de tout conseil provincial se rattachant à l'admission sont débetés à la part admette.

9. Toute vacance parmi les membres du Conseil central d'administration, causée par décès ou démission, pour être remplie par le gouvernement ou conseil, et toute vacance pour les mêmes causes parmi les membres d'un conseil provincial d'administration pour être remplie par le hautement-gouvernement ou conseil.

10. Sans préjudice les pouvoirs conférés par la présente loi aux hautement-gouvernements ou conseil, les principes généraux suivants doivent être sous distribution ou répartition des sommes attribuées auxdits conseils provinciaux d'administration :